

Arrêt

n° 79 230 du 16 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *La décision du Ministre du 19 octobre 2011, refus 9bis, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, notifiés ensemble le 26 octobre 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 septembre 2008.

1.2. Le 8 septembre 2008, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 38.159 prononcé le 4 février 2010 et refusant d'accorder le statut de réfugié et de protection subsidiaire.

1.3. Le 29 janvier 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable pour défaut de production de document d'identité en date du 28 mars 2011.

1.4. Le 8 avril 2011, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

1.5. Le 15 juillet 2011, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi.

1.6. En date du 19 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé évoque, à l'appui de sa demande, une situation humanitaire urgente en raison : de son intégration, un enfant de nationalité belge qu'il souhaite reconnaître, des problèmes subis au Togo contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'homme ainsi de l'application de l'article 8 de cette même convention.

Tout d'abord, concernant la longueur de son séjour (plus de 2 ans) et de son intégration (attaches sociales), rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C. E., 24 oct. 2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n° 112.863).

Ensuite, quant au fait, qu'il suit une formation en maçonnerie et peinture, qu'il effectue des stages en entreprises lesquels favorisent une insertion socioprofessionnelle et pourrait déboucher sur une possibilité d'engagement, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Il invoque aussi sa relation avec une femme de nationalité belge avec qui il a eu un enfant. Celui-ci aurait entrepris des démarches afin de reconnaître son enfant. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Le requérant mentionne aussi l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie familiale. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une

exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E. - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Enfin, concernant des problèmes subis au Togo et contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Par conséquent, l'article 3 de ladite convention ne saurait être violé dès l'instant où le risque de traitements inhumains et dégradants n'est pas établie.

1.7. En date du 26 octobre 2011, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 19 octobre 2011. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION : Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al.1,2°).
L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 04.02.2010.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, du principe général de la hiérarchie des normes, déduit de l'article 159 de la Constitution et de celui-ci, des articles 7, 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Dans une première branche, elle reproduit des extraits de la jurisprudence du Conseil d'Etat ayant trait au double examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 bis de la Loi et à la notion de circonstances exceptionnelles. Elle rappelle également la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse.

Elle constate que la décision querellée soutient que ni la longueur du séjour, ni l'intégration ne constituent des circonstances exceptionnelles. Elle considère que cela est contraire à l'instruction du 19 juillet 2009 et se réfère à des arrêts du Conseil d'Etat selon lesquels « *L'intégration est incontestablement un motif susceptible de justifier une régularisation* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et reproduit le point 2.8. de l'instruction précitée. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir détaillé isolément pour chaque élément invoqué pour quelle raison il ne permet pas une régularisation. Elle conclut que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé au regard de l'article 8 de la CEDH et qu'il affecte la vie privée du requérant « *sans justification objective et proportionnelle* ». Elle reproduit enfin un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat.

2.3. Dans une seconde branche, elle observe que la partie défenderesse ne conteste pas le fait qu'il existe une vie familiale entre le requérant et son enfant et qu'elle soutient qu'un retour du requérant dans son pays d'origine ne serait pas préjudiciable dès lors qu'il ne serait que temporaire. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné concrètement la situation invoquée par le requérant. Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en alléguant que l'éloignement serait temporaire puisqu'elle a pris un ordre de quitter le territoire. Elle considère que l'acte querellé est stéréotypé et nie la *ratio legis* de l'article 9 bis de la Loi en soutenant que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine. Elle reproduit à cet égard un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat.

2.4. Dans une troisième branche, elle reproduit le contenu de l'article 7 de la Loi et souligne qu'il s'agit d'une faculté et non d'une obligation. Elle souligne également que la possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer celle de vérifier si une mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental. Elle considère que la partie défenderesse doit tenir compte de tous les éléments du dossier avant de prendre une décision. Elle estime qu'en l'espèce, cette dernière n'a pas pris en considération l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale du requérant et elle ajoute qu'aucun des intérêts publics cités dans l'article 8 de la CEDH n'est compromis par la présence du requérant en Belgique.

Elle reproduit des extraits de la jurisprudence de la CourEDH ainsi que du Conseil de céans. Elle précise que le fait que le requérant n'a pas reconnu l'enfant de sa compagne n'implique pas qu'il n'est pas le sien ni qu'il n'entretient pas de relations avec lui. Elle considère que l'opposition de la mère à la reconnaissance de paternité est un cas de force majeure.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles »

auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la longueur de son séjour, son intégration sociale et professionnelle, sa relation avec une femme belge avec qui il aurait eu un enfant, l'article 8 de la CEDH et ses problèmes subis au Togo) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante n'est nullement pertinente en l'espèce dès lors qu'il ressort de la jurisprudence citée que « *le ministre a pu considérer que les éléments d'intégration, nés durant la procédure d'asile, relèvent du fondement et non de la recevabilité de la demande de séjour et ne peuvent justifier, au titre de circonstances exceptionnelles, l'introduction de la demande en Belgique plutôt qu'à l'étranger* ». En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que « *la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* ».

Quant au développement ayant trait au point 2.8. de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil relève qu'il est de notoriété que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat au motif que seul le législateur peut dispenser les étrangers de l'obligation prévue par l'article 9 *bis* de la loi sur les étrangers de démontrer la présence de circonstances exceptionnelles. Ensuite et en tout état de cause, le requérant a introduit sa demande au-delà de la période impartie pour son application.

La partie requérante reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir explicité concrètement, pour chaque motif, pour quelle raison il ne peut permettre « *la régularisation* ». Le Conseil rappelle que l'on se situe dans le cadre de la recevabilité et non du fondement, et que, en tout état de cause, comme souligné au point 3.1. du présent arrêt, la partie défenderesse a examiné en détail chaque élément invoqué dans la demande du requérant au stade de la recevabilité. Comme elle l'observe dans sa note d'observations, « *La demande ayant été déclarée irrecevable, la partie adverse n'avait en effet pas à examiner la demande au fond ni a fortiori expliquer pourquoi elle n'admettrait pas les éléments invoqués comme justifiant une autorisation au fond* ».

3.4.1. Sur les deuxièmes et troisièmes branches du moyen unique pris, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse et rappelle que l'article 8 de la CEDH qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la première décision attaquée est prise en application de la Loi dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la première décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Plus particulièrement, l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006), elle ne préjuge en rien quant au fond de la demande. Le fait qu'un ordre de quitter le territoire ait été délivré au requérant ne change rien à ce constat.

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée, se limitant en l'occurrence à des considérations de principe ou de fait non autrement explicitées.

3.4.2. Quant à l'arrêt 26.801 du Conseil de céans, force est de constater qu'il n'est pas pertinent dès lors qu'il a trait à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, *quod non* en l'espèce.

Quant à l'arrêt 26.878 du Conseil de céans, il n'est pas relevant également dès lors qu'il concerne un cas où l'acte attaqué, à savoir une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour pour absence de document d'identité, et l'ordre de quitter le territoire qui y est assorti, ne donnent aucune justification à l'ingérence à la vie privée et familiale du requérant qui avait été invoquée dans la demande. En l'espèce, l'on ne peut que constater que le premier acte attaqué justifie pour quelle raison l'article 8 de la CEDH n'est pas violé en l'espèce.

3.4.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la loi ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

Concernant l'argumentation selon laquelle l'article 7 de la Loi octroie une possibilité et non une obligation à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire, le Conseil précise que cela n'empêche aucunement la partie défenderesse de prendre la seconde décision attaquée si elle le souhaite et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse ayant par ailleurs pris en considération l'article 8 de la CEDH dans le cadre de la première décision attaquée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE